



## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930****Faits nouveaux intervenus à la suite de l'adoption de la résolution de la Conférence internationale du Travail sur le travail forcé au Myanmar**

1. La résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail en vertu de la l'article 33 de la Constitution recommande aux mandants de l'Organisation «d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec [le Myanmar], de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations». La même recommandation est faite aux organisations internationales. La résolution invite le Directeur général à présenter un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises par les Etats Membres et les organisations internationales.
2. Les premières réponses que le Directeur général a reçues des mandants et des organisations internationales ont été résumées dans un rapport intérimaire présenté à la session du Conseil d'administration de mars 2001<sup>1</sup>. Un peu plus tard, en 2001, les négociations entre le Bureau et le gouvernement du Myanmar ont débouché sur une mission de haut niveau et sur des négociations qui ont permis de conclure un accord sur la désignation d'un chargé de liaison et de définir les différents éléments d'un plan d'action conjoint. Le Bureau a continué à suivre l'évolution de la situation sans toutefois prendre expressément contact avec les mandants et les organisations internationales.
3. Dans son rapport sur le Myanmar destiné à la session du Conseil d'administration de novembre 2004<sup>2</sup>, le Directeur général a noté que le fait qu'aucune requête n'a été officiellement formulée pour que soient actualisées les informations sur les mesures prises au titre de la résolution de 2000 ne signifie pas qu'aucune nouvelle mesure n'ait été prise, directement ou indirectement, sur la base de cette résolution. Il est difficile d'avoir une

<sup>1</sup> Document GB.280/6.

<sup>2</sup> Document GB.291/5/2.

image complète de l'évolution de la situation à cet égard, mais le Bureau a connaissance d'un certain nombre de mesures prises par la suite. Dans les conclusions sur ce sujet qui ont été formulées à sa session de novembre 2004, le Conseil d'administration a demandé au Bureau qu'il s'efforce de compléter en vue de sa session de mars 2005 les informations relatives aux mesures prises sur la base de la résolution de 2000. C'est pourquoi le Bureau a demandé à tous les bureaux extérieurs de l'aider à obtenir des informations relatives aux mesures prises par les gouvernements ou les acteurs non étatiques, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organismes de même nature à tous les niveaux, et par les ONG et les acteurs de la société civile en général.

4. Le présent document rend compte des réactions à cette demande, de même que des informations sur les actions menées en relation directe avec la résolution de la Conférence de 2000 ou le problème du travail forcé au Myanmar. Toutefois, il ne saurait avoir un caractère exhaustif. De plus, il ne s'intéresse pas aux mesures prises par les gouvernements, les syndicats et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales en rapport avec le Myanmar qui, de toute évidence, n'entrent pas dans le cadre de la résolution de 2000.
5. Comme demandé en novembre, certains gouvernements ont agi aussi bien en leur nom propre que par le biais des organisations internationales dont ils sont membres. Aux Etats-Unis, conformément à la loi de 2003 sur la liberté et la démocratie en Birmanie (*Burmese Freedom and Democracy Act*), les restrictions frappant les importations ont été reconduites chaque année (et tout dernièrement en juillet 2004); il y a eu gel des avoirs des membres de ce gouvernement aux Etats-Unis et leurs visites officielles ont été frappées d'interdiction; l'octroi de fonds par des institutions financières internationales dont les Etats-Unis sont membre fait l'objet d'une opposition; et des rapports sur les effets des sanctions commerciales sur ce pays sont présentés à intervalles réguliers par le Département d'Etat. La législation fait explicitement référence au travail forcé et à l'OIT. En outre, des informations sont données sur les mesures législatives et administratives prises par certains Etats des Etats-Unis (Californie, Massachusetts, New York, Vermont) concernant en particulier les mesures de désinvestissement des entreprises.
6. Le gouvernement du Japon a renoncé à toute coopération économique avec le Myanmar, à l'exception de l'aide humanitaire ayant un impact direct sur les conditions de vie difficiles de la population. A la suite des événements de mai 2003, il a suspendu toute coopération économique pendant plusieurs mois. Le gouvernement de l'Australie annonce qu'il a reporté son programme de formation récurrent dans le domaine des droits de l'homme et gelé certaines aides agricoles. Le Royaume-Uni a demandé à ses entreprises de revoir les investissements au Myanmar et a gelé certains avoirs. Le Canada a renforcé ses restrictions sur les visas et les visites et sur les exportations vers le Myanmar. En octobre 2003, la Suisse a étendu les mesures prises en octobre 2000 en renforçant son embargo sur les armes et en étendant ses restrictions sur les opérations financières et les visites.
7. S'agissant des organisations de travailleurs, la Confédération internationale des syndicats libres a mené avec les fédérations syndicales internationales et beaucoup d'autres organisations nationales de travailleurs une campagne active en faveur de la mise en œuvre de la résolution de 2000 de la Conférence. Depuis 2001, elle concentre tous ses efforts sur le retrait des multinationales actives au Myanmar, qu'elle contacte directement en citant cette résolution. En outre, elle publie et met à jour une liste des entreprises qui continuent d'opérer dans ce pays. Elle a également déposé avec la Confédération européenne des syndicats une plainte conjointe auprès des institutions de l'Union européenne, des institutions financières internationales et des pays de la région Asie-Pacifique et d'ailleurs. Les syndicats de plusieurs pays ont fait campagne en faveur de la cessation des activités des entreprises qui opèrent au Myanmar ou de l'adoption par tel ou tel gouvernement de sanctions semblables à celles décrites ci-dessus.

8. En ce qui concerne les mesures prises par les organisations d'employeurs au titre du suivi de la résolution de 2000 ou concernant le travail forcé au Myanmar, on ne dispose d'aucune information précise. S'agissant des multinationales, comme précisé dans le rapport présenté au Conseil d'administration en novembre 2004, les campagnes menées par des syndicats et par diverses organisations non gouvernementales (Burma Campaign, Actions Birmanie, la Campagne Vêtements propres, Earth Rights International) ont dans certains cas fait explicitement référence à la résolution. Le tourisme est la principale cible de l'une de ces campagnes, à laquelle le Premier ministre du Royaume-Uni a récemment apporté son soutien. Dans l'une des campagnes menées par les syndicats, c'est Lauda Air, la seule compagnie aérienne reliant Yangoon par des vols long courrier, qui est montrée du doigt.
9. Les mesures de désinvestissement prises par les entreprises sont souvent le résultat d'une campagne plus vaste, entrant dans le cadre de la défense des droits de l'homme et de la responsabilité sociale des entreprises. Dans un des cas qui ont été signalés (American Apparel and Footwear Association), l'appel demandant l'interdiction des importations de textiles, de vêtements et de chaussures en provenance du Myanmar qui a été lancé en 2003 mentionne la résolution de l'OIT parmi ses justifications. Dans un autre cas, c'est Triumph International, le numéro un de la lingerie, qui annonçait en janvier 2002, à la suite d'une campagne qui avait attiré l'attention sur la pratique du travail forcé dans ce pays, qu'il s'apprêtait à fermer son usine au Myanmar. En décembre 2004, pour mettre fin à un procès qui lui avait été intenté en Californie par des défenseurs des droits de l'homme l'accusant d'avoir recours au travail forcé pour la construction du gazoduc de Yadana, la compagnie pétrolière Unocal aurait passé un accord par lequel elle aurait accepté d'indemniser 400 villageois birmans.
10. Aux Nations Unies, à la suite des informations fournies en novembre 2004, le Rapporteur spécial sur le Myanmar a fait référence en août 2004 à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la session de la Conférence internationale du Travail de 2004, notant qu'il n'était pas possible pour l'instant de parvenir à un accord sur la mise en œuvre du plan d'action conjoint. Dernièrement, l'Assemblée générale a adopté une résolution<sup>3</sup> qui prend note des conclusions de 2004 de cette commission et qui demande au gouvernement du Myanmar, entre autres, d'agir immédiatement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête concernant la convention n° 29.
11. Les mesures prises dans le cadre de l'OCDE ont été incluses dans le document de novembre. S'agissant des institutions financières internationales, ni la Banque asiatique de développement ni la Banque mondiale n'ont accordé de prêts au Myanmar depuis 1987. D'après les dernières nouvelles venant de l'ANASE, en mai 2004 les ministres du Travail ont pris note avec satisfaction de l'engagement pris par le Myanmar de poursuivre sa collaboration avec l'OIT en vue de l'abolition des pratiques de travail forcé. Ils ont également exprimé leur optimisme quant à la suppression des obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre du plan d'action conjoint.
12. En revanche, en ce qui concerne l'Union européenne, comme pour les mesures mentionnées en novembre (refus au Myanmar du bénéfice des préférences tarifaires généralisées et reconduction de sa Position commune relative au Myanmar dans laquelle il déplore la pratique du travail forcé), le Conseil de l'Union européenne fait référence dans ce contexte à «l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé, conformément aux recommandations du rapport établi en 2001 par la mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail». Le but visé est de renforcer les mesures prises, par exemple en étendant le champ d'application de l'interdiction de visa et

<sup>3</sup> A/RES/59/263 du 23 déc. 2004.

du gel des avoirs, en maintenant l'embargo sur les armes et en ajoutant l'interdiction d'octroyer des prêts ou crédits aux entreprises d'Etat du Myanmar inscrites sur la liste ainsi que d'acquérir une participation dans ces entreprises ou de l'augmenter.

- 13.** Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions, dont la dernière remonte au 16 septembre 2004, qui condamnent l'absence de démocratie, les violations des droits de l'homme en général et le recours au travail forcé en particulier. Les résolutions adoptées en 2002 et 2003 se réfèrent expressément à l'OIT en exhortant le gouvernement du Myanmar à autoriser l'ouverture d'un bureau de liaison de l'OIT (11 avril 2002) et l'accès de l'OIT sans restriction aux régions du pays où le recours au travail forcé a été signalé (13 mars 2003).

Genève, le 18 février 2005.